

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal  
du 20 février 2025 à 18 heures 00**

Conseillers présents :

Carole CHEYRON DESLYS,  
Marie-Paule BOUCHARD,  
Bruno LONG,  
Lionel ESTUBE

Olivier MATHEY,  
Denise MOULIN,  
Guisseppino FILIA,

Absents excusés : Valérie de MARLIAVE (donne pouvoir à Guisseppino FILIA), Philippe POYETON (donne pouvoir à Bruno LONG), Patrick BERTONI (donne pouvoir à Olivier MATHEY).

Absents : Bruno PEYROL, Rebecca CHAILLOT, Thibaut GRANDMAISON.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame la maire invite le conseil municipal à observer une minute de silence en hommage à Madame Evelyne Durand, élue dévouée de Colonzelle, qui nous a quittée subitement lundi dernier. Femme d'une grande gentillesse et passionnée de lecture, elle a marqué notre village par son engagement et son humanité. Madame la maire sollicite le conseil pour savoir si un(e) élu(e) souhaite reprendre l'animation des bibliothèques de rue, une activité chère à Evelyne. En attendant, elle souligne que, spontanément, le personnel s'est proposé pour poursuivre le travail remarquable qu'Evelyne menait dans ce domaine.

Denise Moulin est désignée secrétaire de séance.

**1. Approbation compte rendu Conseil Municipal du 3 décembre 2024**

**Résultat du vote : Pour : 10**

**2. Délibération redevance de consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;**

Madame la Maire informe le conseil municipal que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a engagé une réforme des taxes, entraînant une augmentation du prix de l'eau à compter du 1er janvier 2025. Si la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, les redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par : • Une redevance « consommation d'eau potable », avec un tarif initial fixé à 0,43 €/m<sup>3</sup> par l'Agence de l'eau pour l'année 2025 ; • Deux redevances pour la performance des « réseaux d'eau potable » et des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, Madame la Maire précise que cette redevance est due par les communes et que son tarif de base, fixé à 0,05 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025, sera modulé par un coefficient de performance du réseau, variant entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif minimal non atteint).

Pour cette première année, l'Agence de l'eau fixe forfaitairement le coefficient à 0,2. Par ailleurs, Madame la Maire insiste sur le fait que, dès l'année 2026, le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » sera ajusté en fonction de la qualité des réseaux de distribution d'eau potable de notre village, soulignant ainsi l'importance de continuer à travailler sur ce sujet."

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.43 € ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.05 € ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide de fixer à 0,01 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Autorise Mme la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Résultat du vote : Pour : 10**

### **3. Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

"Madame la Maire explique que le tarif de la seconde redevance est ajusté en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif, comprenant la station d'épuration ainsi que le réseau de collecte des eaux usées qui y est raccordé. Ce tarif, applicable à la collectivité responsable du traitement des eaux usées, est basé sur un tarif initial de 0,03 €, multiplié par un coefficient de modulation. Ce dernier varie entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif minimal non atteint, sans abattement de la redevance). Pour cette première année, l'Agence de l'eau fixe forfaitairement le coefficient à 0,3.

Madame la Maire rappelle qu'après avoir traité l'urgence liée à l'eau, le schéma directeur de l'assainissement a été lancé. Ce dernier permettra d'obtenir une connaissance plus approfondie de nos infrastructures et d'envisager des actions adaptées, si nécessaire.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide de fixer à 0,01 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Autorise Mme la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Résultat du vote : Pour : 10**

**4. Délibération dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;**

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la DPMEC du PLU vise à autoriser l'implantation d'un parc photovoltaïque de petite taille (1,2 hectare) sur un terrain communal. Ce terrain accueille déjà, en partie, les ateliers municipaux ainsi que la station d'épuration du village. Ce projet, soutenu par le conseil municipal depuis 2021, a été fréquemment discuté au cours des réunions du conseil municipal et dans le cadre de la loi APER. Il a également fait l'objet d'une consultation auprès des habitants de Colonzelle. Son objectif est de contribuer activement au développement des énergies renouvelables à notre petite échelle en choisissant un porteur de projet reconnu qu'est la Société d'économie Mixte à 60% public.

Ce parc photovoltaïque :

- S'inscrira dans les enjeux de lutte contre le dérèglement climatique, au travers de la production d'une énergie sans émission de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère,
- Développera le mix énergétique, de manière à diversifier les sources d'énergie,
- Participera aux objectifs nationaux de production d'énergie solaire établis dans le Programme Annuel de l'Energie (PPE) et plus largement, aux engagements de la France dans les diverses politiques internationales de lutte contre le dérèglement climatique, qui implique notamment la promotion des énergies renouvelables.
- Permettra de valoriser un terrain communal, aujourd'hui inutilisé.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale le 09/07/2024 pour avis conforme sur l'opportunité de procéder ou pas à une éventuelle évaluation environnementale du projet. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale du site a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n° 2024-ARA-AC-3490 le 27 août 2024 et établi que la DPMEC du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient à la commune de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de DPMEC du PLU conformément à l'avis de MRAe.

le Conseil Municipal,

Considérant l'avis conforme de l'Autorité environnementale, qui indique notamment que le secteur impacté par le projet :

- est situé sur une friche agricole non exploitée et à proximité de la station de traitement des eaux usées du village,
- est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité, de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables,
- est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Considérant que :

- les surfaces en jeu ne représentent que 1,2 ha,
- la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettra d'atteindre les niveaux d'incidences résiduelles nulles ou négligeables sur la biodiversité et les milieux naturels,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la DPMEC du PLU.

Après en avoir délibéré :

Prend acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de dispenser le projet de DPMEC du PLU d'évaluation environnementale.

Décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la DPMEC du PLU.

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie de Colonzelle,
- Publication sur le site internet de la commune : [www.colonzelle.com](http://www.colonzelle.com)

**Résultat du vote : Pour : 10**

#### **5. Délibération participation obligatoire au financement la prévoyance – maintien de salaire des agents**

Madame la Maire présente au conseil municipal l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

- Le risque santé : frais liés à une maternité, une maladie ou un accident (avec un minimum de 15 € brut mensuel dès le 1er janvier 2026) ;
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (avec un minimum de 7 € brut mensuel dès le 1er janvier 2025).

Pour ce faire, la commune a deux possibilités : verser une participation aux agents ayant souscrit un produit labellisé ou conclure un contrat collectif.

Madame la Maire propose au conseil de retenir la convention de participation via le CDG26 à compter du 1er janvier 2025, avec une participation fixée à 7 € brut mensuel par agent. En cas de refus d'adhésion de la part de l'assureur, les agents auront accès à des contrats individuels labellisés aux mêmes conditions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2024

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Délibération :

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26 et de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90% (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel).
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025: versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7 € par agent.

- Article 4 : En cas de refus d'adhésion de la part de l'assureur du contrat collectif du CDG26, les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront à l'identique par une participation à des contrats individuels labellisés en lieu et place du contrat d'assurance collective du CDG26.
- Article 5 : d'autoriser la Maire pour effectuer tout acte en découlant, (et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.)

**Résultat du vote : Pour : 10**

#### **6. Délibération tarif location maison de la nature ;**

Madame la Maire souligne l'importance de définir les tarifs de location de la Maison de la Nature, afin que les habitants de Colonzelle puissent pleinement profiter de ce lieu désormais équipé d'un point d'eau et de sanitaires, idéal pour accueillir des repas ou autres événements familiaux.

Le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs suivants :

- Location pour les particuliers Colonzellois : 50 euros
- Location pour une association de Colonzelle : gratuit
- Pour le ménage s'il n'est pas fait correctement : 50 euros.
- Caution : 500 euros.

**Résultat du vote : Pour : 10**

#### **7. Questions diverses.**

- Convention association maison de la nature :  
Nous avons élaboré une convention destinée aux associations, afin de permettre à plusieurs d'entre elles de partager l'usage de la Maison de la Nature dans un esprit de convivialité et de respect mutuel. Cette convention sera établie et signée avec les associations intéressées  
Résultat du vote : Pour : 10
- Madame la Maire informe que les travaux sur les remparts du vieux village débuteront la semaine prochaine, pour un coût estimé à environ 100 000 €. Bien que des subventions aient été sollicitées, le service du patrimoine a indiqué qu'il ne pouvait pas apporter son soutien, le montant des travaux étant trop élevé pour leur budget. Par ailleurs, Madame la Maire a également contacté les services du Département de la Drôme, dont la réponse est en attente. Compte tenu de la dangerosité du site, ces travaux sont malgré tout indispensables pour sécuriser les habitations situées à la fois en contrebas et au-dessus des remparts.  
Elle précise que certaines parcelles appartenant à M. Rollet et M. Poyeton sont interdites d'accès. Pour garantir la sécurité et éviter tout litige, un huissier sera missionné afin d'établir un procès-verbal avant le début des travaux.
- Voirie : La circulation importante sur la route de Richerenches (entre deux départementales), engendre une détérioration de la chaussée. La commune va se rapprocher des services du département. De plus afin de faire ralentir sur la départementale nous allons demander au département de mettre en place des panneaux de priorité à droite au carrefour avec la D231 ;
- Projets 2025 :
  - Travaux remparts
  - Place du château + Fin de la rue de l'école
  - Cimetière
  - Travaux sur le réseau d'eau et d'assainissement
- Festivités : Soirée Auberge espagnole prévue le 21 mars à l'Espace Peyrolles.

Prochaine réunion du Conseil municipal : Le 3 avril.

La séance est levée à 19h50

**Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal en séance 3 avril 2025.  
Résultat du vote : Pour : 10**

**La Secrétaire de séance,**



**Denise MOULIN**

**La Maire,**



**Carole CHEYRON DESLYS**